

7. La contribution est exigible dès le premier jour de prise en charge de l'usager majeur.

Toutefois, lorsque la prise en charge requise pour un usager n'est que transitoire à des fins de réadaptation, la contribution devient exigible après 45 jours de prise en charge, excepté lorsque le médecin traitant certifie au dossier de l'usager que des soins actifs sont toujours requis et qu'au plus, tous les 30 jours par la suite, pareille certification est donnée.

8. Malgré toute disposition inconciliable, le calcul de la contribution exigible d'un usager majeur doit être établi de manière à ce que l'allocation de dépenses personnelles visée dans l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne soit pas inférieure à 180 \$.

9. La contribution d'un usager majeur est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux et perçue par l'établissement public par l'entremise duquel l'usager a été confié à la ressource intermédiaire ou par tout autre établissement public agissant pour le compte de celui-ci et désigné à cette fin par la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

10. Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usager majeur est hébergé dans une installation ou pris en charge par une ressource du réseau de la santé et des services sociaux de façon continue depuis plus de deux ans, la contribution exigible de cet usager est déterminée suivant les dispositions de l'article 5, excepté si la réintégration de cet usager dans son milieu de vie naturel est déjà planifiée dans les 12 mois qui suivent, auquel cas l'usager devient soumis à la contribution déterminée suivant les dispositions de l'article 4.

11. Le présent règlement remplace l'article 372 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998.

35546

Gouvernement du Québec

## Décret 100-2001, 7 février 2001

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2 de ce code;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm<sup>3</sup> ou d'un cyclomoteur, doit déclarer le kilométrage inscrit au totalisateur de distance pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

Lorsque le totalisateur de distance a été remplacé et qu'une étiquette indiquant le kilométrage au moment du remplacement a été apposée sous la glace du tableau de bord conformément à l'article 77.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1), le propriétaire doit déclarer la somme du kilométrage inscrit au totalisateur de distance et de celui inscrit sur l'étiquette. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve exigée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit être fournie également, le cas échéant, lors du paiement des sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé. ».

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 septembre 2001.

35547

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QU'une correction de forme doit être apportée à l'intitulé de la version anglaise du décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 13 octobre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 951-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.